

# **RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA COMMISSION DE CONTRÔLE DU GEST 05**

## **PRÉAMBULE**

### **ARTICLE 1**

La Commission de Contrôle constitue un organe de consultation et de surveillance de l'organisation et de la gestion du Service de Santé au Travail. C'est donc l'instance de la surveillance de la gouvernance.

## **OBJET**

### **ARTICLE 2**

Le présent règlement intérieur est établi en application de l'article D.4622-40 du Code du Travail par la propre Commission de Contrôle du Service.

Il sera soumis à révision lors du renouvellement de la Commission de Contrôle.

## **CONSULTATION ET INFORMATION**

### **ARTICLE 3**

En application des dispositions de l'article D.4622-31 du Code du Travail, la Commission est consultée sur l'organisation du Service de Santé au Travail et son fonctionnement :

- l'état prévisionnel des recettes et des dépenses, ainsi que l'exécution du budget du Service, .
- la modification de la compétence géographique ou professionnelle du Service,
- les créations, suppressions ou modifications de secteurs,
- les créations et suppressions d'emploi de médecin du travail, d'intervenant en prévention des risques professionnels ou d'infirmiers,
- les recrutements de médecins du travail à durée déterminée,
- la nomination, le changement d'affectation, le licenciement, la rupture conventionnelle du contrat de travail, la rupture du contrat à durée déterminée dans les cas prévus à l'article L.4623-5-1 et le transfert d'un médecin du travail,

- le licenciement d'un intervenant en prévention des risques professionnels ou d'un infirmier.

En application des dispositions de l'article D.4622-32 du Code du Travail, la Commission est informée :

- de tout changement de secteur ou d'affectation d'un médecin d'une entreprise ou d'un établissement de cinquante salariés et plus ;
- des observations et des mises en demeure de l'inspection du travail relatives aux missions du Service de santé au travail et des mesures prises pour s'y conformer ;
- des observations d'ordre technique faites par l'inspection médicale du travail et des mesures prises pour s'y conformer ; - des suites données aux suggestions formulées ;
- de l'état d'application des clauses des accords ou conventions collectifs relatives à l'activité et aux missions des Services de santé au travail, dès lors que ces accords ou conventions intéressent une ou plusieurs des entreprises adhérentes au Service.

La Commission peut, en outre, être consultée sur toute question relevant de sa compétence, notamment :

- Les modalités de mise en œuvre du CPOM
- L'agrément du service et son renouvellement ;
- Les travaux missions et réflexions de la CMT ;
- La présentation des rapports annuels des médecins ;
- La présentation du rapport annuel relatif à l'organisation, au fonctionnement et à la gestion financière du service.

A ce titre, elle pourra demander à ce que l'avis des représentants du personnel soit communiqué en fonction des questions.

## **COMPOSITION ET PRÉSIDENTENCE**

### ARTICLE 4

La Commission de Contrôle est composée conformément aux dispositions de l'article D.4622-33 du Code du Travail.

Elle est composée pour un tiers de représentants des employeurs et pour deux tiers de représentants des salariés.

Au GEST 05, elle comprend 12 membres, dont 8 représentants les salariés et 4 représentants les employeurs. L'ensemble des membres doivent être issus des entreprises adhérentes.

Son président est élu parmi les représentants des salariés.

En cas d'indisponibilité du président, un président de séance pourra être désigné.

## **CONSTITUTION ET RENOUELEMENT**

### ARTICLE 5

La Commission de Contrôle est constituée puis renouvelée conformément aux dispositions réglementaires.

La fonction de trésorier du conseil d'administration est incompatible avec celle de président de la Commission de contrôle.

## **MANDATS ET FORMATION DES MEMBRES**

### ARTICLE 6

La durée du mandat ainsi que la formation des membres de la Commission de Contrôle sont définies conformément aux dispositions légales. En ce qui concerne la formation, les membres de la commission bénéficient, dans les 3 mois qui suivent leur désignation, de la formation nécessaire à l'exercice de leur mandat, auprès de l'organisme de leur choix. Cette formation est à la charge du GEST 05. Lorsqu'ils ont exercés leurs fonctions pendant 3 ans consécutifs ou non, les membres de la commission bénéficient dans les mêmes conditions, d'une formation de perfectionnement et d'actualisation de leur connaissance.

## **FONCTIONNEMENT**

### ARTICLE 7

Nombre de réunions :

La Commission de Contrôle se réunit au moins 4 fois par an.

Modalités, groupes de travail et/OU missions :

Les membres souhaitant réaliser des groupes de travail et/ou missions devront exposer leurs motifs et faire une restitution lors d'une réunion préparatoire ou extraordinaire.

Un avis majoritaire des membres de la commission sera requis. Ces groupes de travail et/ou missions comporteront 5 membres maximum.

Modalités des réunions extraordinaires :

Des réunions extraordinaires peuvent être organisées à la demande des membres de la Commission de Contrôle ainsi que des délégués des médecins. Après avis majoritaire des membres de la commission.

## ARTICLE 8

Modalités de désignation du secrétaire de la commission :

Son secrétaire est désigné parmi les représentants des employeurs.

Il est en charge de la bonne tenue des actes relatifs aux travaux de la Commission et notamment les convocations, les procès-verbaux, etc...

## ARTICLE 9

Modalités d'élaboration de l'ordre du jour :

Chaque Commission de Contrôle peut être précédée d'une réunion préparatoire qui élabore un projet d'ordre du jour. Celui-ci est arrêté par le Président et le Secrétaire de la Commission, après avis à la majorité des membres.

## ARTICLE 10

Le procès-verbal de chaque réunion, cosigné par le président et le secrétaire de la commission, est tenu à disposition du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi dans le délai de deux mois à compter de la date de la réunion. Celui-ci devra être approuvé par les membres de la commission.

- Autre précision dans le fonctionnement :

Le directeur du GEST 05 assiste aux réunions ordinaires et extraordinaires à titre consultatif sauf avis majoritaire contraire.

## **MODALITÉ D'ADOPTION DES DÉCISIONS**

### ARTICLE 11

La Commission ne peut valablement délibérer que si au moins la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

Si le quorum requis n'est pas atteint une seconde réunion est programmée dans les quinze jours qui suivent et la Commission pourra valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les avis sont pris à la majorité simple des membres présents ou représentés par un vote à main levée.

**MOYENS, FONCTIONNEMENT ET COMPENSATION DES REPRÉSENTANTS  
SALARIÉS**

ARTICLE 12

Conformément aux dispositions légales et/ou conventionnelles.

**MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

ARTICLE 13

Le présent règlement intérieur peut être modifié à la demande d'un membre et après vote de la commission.